



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 10 octobre 2024

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DE CROLLES RELATIVE A L'INSTALLATION OU AU RACCORDEMENT D'UNE SIRENE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)

L'an deux mil vingt-quatre, le dix octobre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Patrick PEYRONNARD, Premier adjoint.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 3 octobre 2024

PRESENTS :

Présents : 19
Représentés : 8
Absents : 2
Votants : 27

Mmes DUMAS, FOURNIER, FRAGOLA, GRANGEAT, LANNOY, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RITZENTHALER, TANI
MM. AYACHE, CRESPEAU, CROZES, FORT, JAVET, LENAIN, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes LEJEUNE (pouvoir à P. J. CRESPEAU), LIZERE (pouvoir à B. LUCATELLI), MONDET (pouvoir à A. JAVET), NDAGIJE (pouvoir à P. LENAIN), RENOUF (pouvoir à D. RITZENTHALER),
M. BONAZZI (pouvoir à P. AYACHE), GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD), LORIMIER (pouvoir à S. POMMELET)

ABSENTS :

MM. GIRET, KAUFFMANN

M. AYACHE a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7 qui indique que «*La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées*»

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5 qui indique que : «*Le/la maire est chargé(e) de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment : le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure,*»

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L.1 qui indique que : «*Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics.*»

Considérant le projet de convention joint,

Considérant le courrier du Préfet de l'Isère du 22 janvier 2024 à la Commune de Crolles l'invitant à délibérer sur le projet de convention relatif au déploiement de sirènes de Système d'Alerte et d'Information des Populations sur son territoire.

Extrait de délibération n°99-2024 du CM du 10 octobre 2024, page 2

Monsieur l'adjoint chargé de l'urbanisme, du foncier et des risques expose que, au regard de la nature des risques auxquels est exposée la commune de Crolles, le Préfet a proposé au Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer de déployer sur notre territoire une sirène d'alerte et d'information des populations (SAIP). Celle-ci permet aux autorités de déclencher à distance une alerte en cas d'évènement majeur.

La commune a dès lors proposé le toit de la mairie pour accueillir cette sirène.

La sirène sera propriété de l'Etat.

La convention est mise en place pour une période de 3 ans.

Au travers de la signature de cette convention, la commune s'engage à :

- Assurer la prise en charge financière et technique du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie de la totalité des équipements composant le site du SAIP,
- Assurer les actions de maintenance dites «de niveau 0», décrite dans la convention,
- Informer la préfecture dans les plus brefs délais en cas de dysfonctionnement d'un ou plusieurs équipements,
- Laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat,
- Veiller à maintenir l'intégrité et la sécurité de l'installation ainsi qu'à conserver les éléments tels qu'installés au moment de la réception du site. Seul le prestataire mandaté par l'Etat pourra modifier l'emplacement des éléments du SAIP,
- Informer la préfecture, au minimum six mois avant la date prévue, en cas de :
 - Projet de travaux ou de démolition du bâtiment, nécessitant un démontage, temporaire ou définitif, de tout ou partie des éléments constituant le site SAIP.
 - Projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

Au travers de la signature de cette convention, l'Etat s'engage à :

- Communiquer à la commune de Crolles, dès sa réception, le rapport de visite établi par le prestataire du ministère de l'Intérieur suite à la visite de site ;
- Faire intervenir ce prestataire pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;
- Assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- Permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux, ou de solliciter auprès de la préfecture le déclenchement de la sirène aux fins d'alerte des populations sur sa commune.
- Informer la commune de tout changement de correspondant en préfecture chargé du suivi du SAIP.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver la convention et de l'autoriser à signer la convention pluriannuelle jointe en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 18 OCT 2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Patrick AYACHE

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.